



55^e Congrès de la Fédération Française des Associations de Médecins Conseils Experts

M. René KREMER

médecin-conseil ELISM

Imputabilité et causalité en
accident du travail

IMPUTABILITÉ en ACCIDENT DU TRAVAIL et MALADIE PROFESSIONNELLE

...dans le cadre du Régime Général de la Sécurité Sociale

LIEN DE SUBORDINATION AVEC L'EMPLOYEUR

« Travailleur soumis à l'autorité et la surveillance de l'employeur »

Cass. ch. réun., 28 juin 1962, n°59-50495P



ACCIDENTS DU TRAVAIL (A.T.)

RISQUE LIÉ À L'EMPLOI

Poste et ambiances de travail



MALADIES PROFESSIONNELLES (M.P.)

LIEN DE SUBORDINATION AVEC L'EMPLOYEUR

« Travailleur soumis à l'autorité et la surveillance de l'employeur »

Cass. ch. réun., 28 juin 1962, n°59-50495P



ACCIDENTS DU TRAVAIL (A.T.)

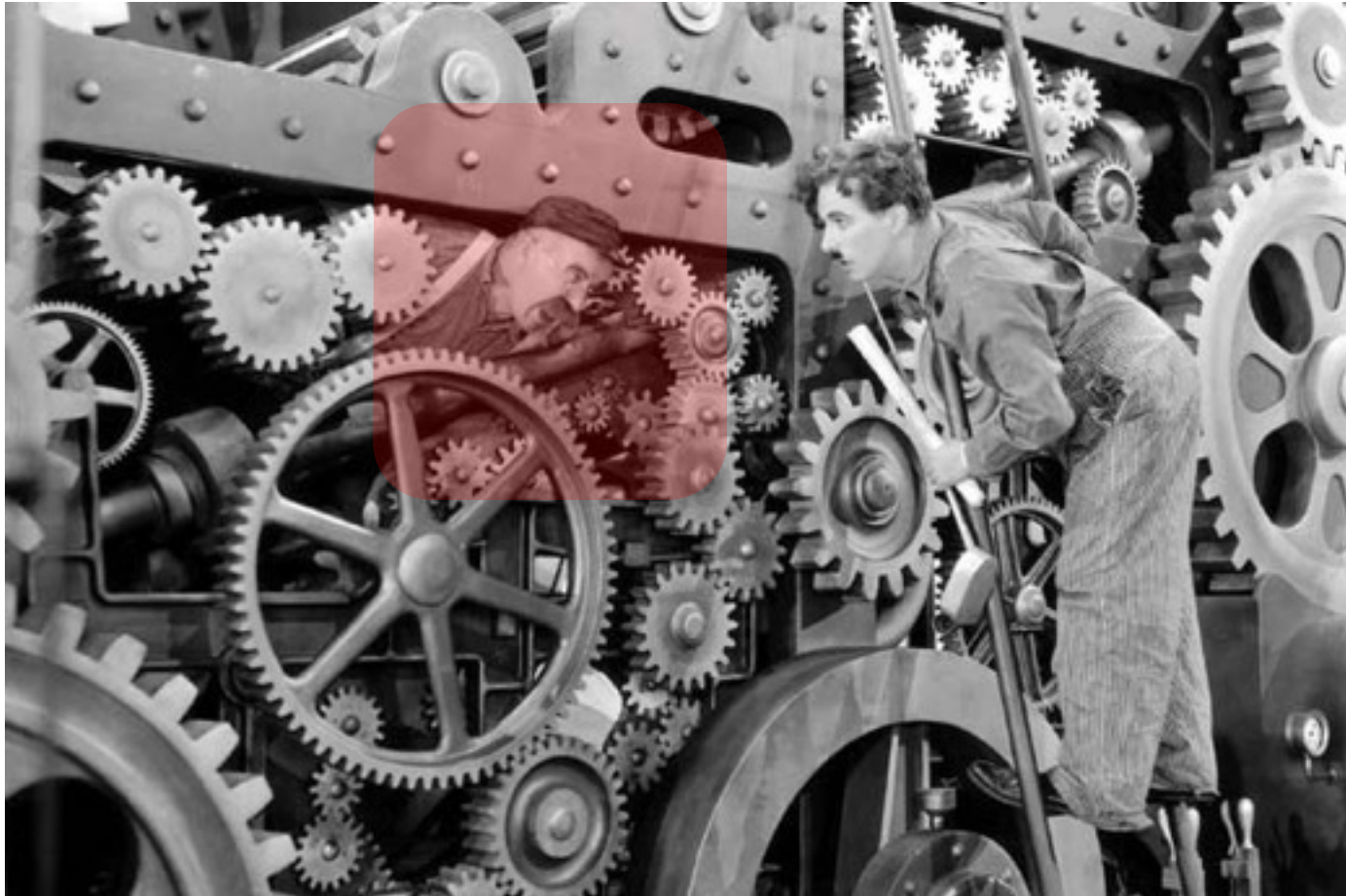
RISQUE LIÉ À L'EMPLOI

Poste et ambiances de travail



MALADIES PROFESSIONNELLES (M.P.)

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL



Loi du 9 avril 1898

sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail

Art. 1^{er}: Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers ou employés [...] donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise [...]

Multiples « ajustements » jurisprudentiels pour circonscrire la notion d'accident.

« lésion provenant de l'action soudaine et violente d'une cause extérieure »

Cass. Civ., 21 févr. 1912, S.1912.1.81, note A. Sachet

« Est considéré comme accident du travail tout fait précis survenu soudainement au cours ou à l'occasion du travail et qui est à l'origine d'une lésion de l'organisme.»

Art. L 415 css

«lésion provenant de l'action soudaine et violente d'une cause extérieure»

Cass. Civ., 21 févr. 1912, S.1912.1.81, note A. Sachet

Est considéré comme accident du travail tout fait précis survenu soudainement au cours ou à l'occasion du travail et qui est à l'origine d'une lésion de l'organisme.

Art. L 415 Css

Est considéré comme accident du travail, qu'elle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que se soit, par un ou plusieurs employeurs

Art. L 411-1 Css

«Constitue un accident de travail, un évènement ou une série d'évènements survenus à des dates certaines par le fait ou à l'occasion du travail dont il est résulté une lésion corporelle, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci.»

Cass. soc., 2 avr. 2003, n°00-21768

NOTION ÉTABLIE PAR LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION

«Toute lésion qui se produit dans un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail doit être considérée, sauf preuve contraire, comme résultant du travail»

Cass. Civ., ch. réun., 7 avr. 1921., S.1922, 1, p 81, note Sachet

PRESOMPTION SIMPLE (RÉFRAGABLE)
pouvant être détruite par administration de la

PREUVE CONTRAIRE :

Origine de la lésion

TOTALEMENT ÉTRANGÈRE AU TRAVAIL

rompant le lien de subordination avec l'employeur

DE L'ACCIDENT

1. LA MATÉRIALITÉ DU FAIT ACCIDENTEL
2. LE LIEN DE SUBORDINATION AVEC L'EMPLOYEUR
3. ACCIDENT « PAR LE FAIT DU TRAVAIL »

DES LÉSIONS

1. MATÉRIALITÉ DU FAIT ACCIDENTEL

C'est à la victime (ou à ses ayants droit) d'établir l'existence d'une lésion (CMI) et de sa survenance par le fait ou à l'occasion du travail.

«il appartient à celui qui prétend avoir été victime d'un accident du travail, d'établir autrement que par ses propres affirmations, les circonstances exactes de l'accident et son caractère professionnel .»

Cass. Soc., 26 mai 1994, n°92-10106P

«les attestations versées au débat se bornaient à reproduire les propres déclarations de l'intéressé, de sorte que celles-ci n'étaient pas corroborées par des éléments objectifs susceptibles d'être admis à titre de présomption »

Cass. Soc., bull., 18 mars 1987, 85-11866

En pratique et en l'absence de témoins:

«présomptions sérieuses, graves et concordantes corroborant les déclarations de la victime »

Cass. 2^{ème} civ., 22 janv. 2009, n°07-21.726

1. MATÉRIALITÉ DU FAIT ACCIDENTEL

C'est à la victime (ou à ses ayants droit) d'établir l'existence d'une lésion (CMI) et de sa survenance par le fait ou à l'occasion du travail :

«il appartient à celui qui prétend avoir été victime d'un accident du travail, d'établir autrement que par ses propres affirmations, les circonstances exactes de l'accident et son caractère professionnel»

Cass. Soc., 26 mai 1994, n°92-10106P

«les attestations versées au débat se bornaient à reproduire les propres déclarations de l'intéressé, de sorte que celles-ci n'étaient pas corroborées par des éléments objectifs susceptibles d'être admis à titre de présomption. »

Cass. Soc., bull., 18 mars 1987, 85-11866

En pratique et en l'absence de témoins:

«présomptions sérieuses, graves et concordantes corroborant les déclarations de la victime »

Cass. 2^{ème} civ., 22 janv. 2009, n°07-21.726

1. MATÉRIALITÉ DU FAIT ACCIDENTEL

C'est à la victime (ou à ses ayants droit) d'établir l'existence d'une lésion (CMI) et de sa survenance par le fait ou à l'occasion du travail :

«il appartient à celui qui prétend avoir été victime d'un accident du travail, d'établir autrement que par ses propres affirmations, les circonstances exactes de l'accident et son caractère professionnel»

Cass. Soc., 26 mai 1994, n°92-10106P

«les attestations versées au débat se bornaient à reproduire les propres déclarations de l'intéressé, de sorte que celles-ci n'étaient pas corroborées par des éléments objectifs susceptibles d'être admis à titre de présomption »

Cass. Soc., bull., 18 mars 1987, 85-11866

En pratique et en l'absence de témoins:

«présomptions sérieuses, graves et concordantes corroborant les déclarations de la victime.»

Cass. 2^{ème} civ., 22 janv. 2009, n°07-21.726

2. LE LIEN DE SUBORDINATION

«Constitue un accident du travail, tout accident survenu à un travailleur alors qu'il est soumis à l'autorité ou à la surveillance de son employeur .»

Cass. ch. réun., 28 juin 1962, n°59-50495P

«[...] Thierry X décédé alors qu'il se trouvait dans la salle d'attente du médecin du travail dans le cadre d'une visite périodique [...] le malaise s'est produit un jeudi, hors de ses jours de travail [...] »

La Cour de cassation statue ainsi: «[...] il se trouvait dans les locaux des services de la médecine du travail en l'attente d'un examen périodique inhérent à l'exécution de son contrat de travail, de sorte qu'il devait bénéficier de la présomption d'imputabilité [...] »

Cass. Civ., 6 juill. 2017, n°16-20119

2. LE LIEN DE SUBORDINATION

«Constitue un accident du travail, tout accident survenu à un travailleur alors qu'il est soumis à l'autorité ou à la surveillance de son employeur .»

Cass. ch. réun., 28 juin 1962, n°59-50495P

«[...]Thierry X décédé alors qu'il se trouvait dans la salle d'attente du médecin du travail dans le cadre d'une visite périodique[...] le malaise s'est produit un jeudi, hors de ses jours de travail [...] »

La Cour de cassation statue ainsi: «[...] il se trouvait dans les locaux des services de la médecine du travail en l'attente d'un examen périodique inhérent à l'exécution de son contrat de travail, de sorte qu'il devait bénéficier de la présomption d'imputabilité [...]»

Cass. Civ., 6 juill. 2017, n°16-20119

2. LE LIEN DE SUBORDINATION

- M. X...en mission en chine pour le compte de son employeur
- victime d'un accident survenu à 3 heures du matin dans une discothèque, en dansant (blessure à la main)

«[...] la seule présence dans une discothèque ne pouvant suffire à démontrer qu'il n'existait aucun lien entre celle-ci et l'activité professionnelle du salarié; qu'aucun des éléments versés aux débats ne permet d'exclure que M. X [...] se serait rendu en discothèque pour les besoins de sa mission en Chine, que sa présence en ce lieu aurait eu pour but, par exemple, d'accompagner des clients ou collaborateurs ou de répondre à une invitation dans le cadre de sa mission [...] »

Cass. 2^{ème} civ., 12 oct. 2017, n°16-22481

2. LE LIEN DE SUBORDINATION

- Assurée mise à pied par décision de son chef d'exploitation
- Sur invitation de la secrétaire du CHSCT, l'assurée se présente à l'agence pour examiner sa situation ...et y décède subitement alors qu'elle montait les escaliers
- Qualification d'accident du travail retenue par la cour d'appel
- Pourvoi en cassation de la CPAM

La Cour de cassation statue ainsi:

«...la mise à pied suspend le contrat de travail et que l'intéressée s'était rendue de son propre chef au siège de l'entreprise[...] casse et annule ...»

Cass. 2^{ème} civ., 21 sept. 2017, n°16-17580

2. LE LIEN DE SUBORDINATION

LE CAS PARTICULIER DE LA MISSION

- M. X...en mission en Chine pour le compte de son employeur
- Survenue dans sa chambre d'une hémorragie cérébrale dont il est décédé le à l'hôpital local
- Qualification d'accident du travail par la Cour d'appel
- Pourvoi en cassation de l'employeur
- La Cour de cassation statue ainsi:

« ...Mais attendu que le salarié effectuant une mission a droit à la protection prévue par l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale pendant tout le temps de la mission qu'il accomplit pour son employeur, peu important que l'accident survienne à l'occasion d'un acte professionnel ou d'un acte de la vie courante ...Et attendu que la société F... ne rapportait pas la preuve qu'au moment de son accident, M. X... avait interrompu sa mission pour un motif personnel ni que la lésion dont il est décédé avait une cause totalement étrangère au travail, la cour d'appel a légalement justifié sa décision... »

Cass. Ch. Soc., 19 juil. 2001, n° 99-21536

2. LE LIEN DE SUBORDINATION

LE CAS PARTICULIER DE LA MISSION

-
- Construction jurisprudentielle
- Protection prévue par l'article L. 411-1 du Code de la sécurité

= ACCIDENT DU TRAVAIL

- Preuve contraire :

. acte entièrement dicté par un intérêt personnel rompant le lien de subordination

ou

. lésion totalement étrangère au travail faisant perdre à l'accident son caractère d'accident du travail

3. « PAR LE FAIT DU TRAVAIL »

- M. X...a tenté de mettre fin à ses jours à son domicile, alors qu'il se trouvait en arrêt maladie pour syndrome dépressif
- Qualification d'accident du travail confirmée par la Cour d'appel
- Pourvoi en cassation de l'employeur (M. Y...)
- La Cour de cassation statue ainsi :

« [...] L'équilibre psychologique de M. X avait été gravement compromis à la suite de la dégradation continue des relations de travail et du comportement de M. Y [...]

Mais attendu qu'un accident qui se produit à un moment où le salarié ne se trouve plus sous la subordination de l'employeur constitue un accident du travail dès lors que le salarié établit qu'il est survenu par le fait du travail [...] »

Cass. 2^{ème} civ., 22 févr. 2007, n°05-13771

MATERIALITÉ DU FAIT ACCIDENTEL établie

+

survenance PAR LE FAIT OU À L'OCCASION DU TRAVAIL

+

LIEN DE SUBORDINATION avec l'employeur confirmé
(...sauf « par le fait »)



ORIGINE PROFESSIONNELLE PRÉSUMÉE
DU FAIT ACCIDENTEL

LES MALADIES PROFESSIONNELLES



Loi du 25 Octobre 1919

Étendant aux maladies d'origine professionnelle la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail

Art. 1^{er}: La législation sur les responsabilités des accidents du travail est étendue aux maladies d'origine professionnelle sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi.

Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladie professionnelle et contractée dans les conditions mentionnées au tableau.

Art. L 461-1 Css

PRESOMPTION D'ORIGINE

A condition que la victime apporte la preuve qu'elle est atteinte de la maladie mentionnée au tableau (CMI) et de l'exposition au risque.

La victime n'a pas à prouver le lien de causalité entre la pathologie et le travail

Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladie professionnelle et contractée dans les conditions mentionnées au tableau.

Art. L 461-1 C.S.S.

PRESOMPTION D'ORIGINE

A condition que la victime apporte la preuve qu'elle est atteinte de la maladie mentionnée au tableau (CMI) et de l'exposition au risque.

La victime n'a pas à prouver le lien de causalité entre la pathologie et le travail

PRESOMPTION SIMPLE (RÉFRAGABLE)
POUVANT ÊTRE DÉTRUITE PAR ADMINISTRATION DE LA
PREUVE CONTRAIRE



ORIGINE DE LA PATHOLOGIE TOTALEMENT
ÉTRANGÈRE À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE
(« probatio diabolica »)



Pathologie liée uniquement à l'évolution d'un
« état antérieur qui évolue pour son propre compte »

TABLEAUX
Art. L461-1 alinéa 2 Css
Conditions remplies



PRÉSUMPTION D'ORIGINE

SYSTÈME
COMPLEMENTAIRE
Art. L461-1 alinéa 3 et 4 Css

- Conditions administratives du tableau non remplies
Alinéa 3
- Maladies hors tableau
Alinéa 4



~~PRÉSUMPTION D'ORIGINE~~

TABLEAU n° 57

Modifié par Décret n°2017-812 du 5 mai 2017 – art. 1

Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
-A-		
Epaule		
Tendinopathie aiguë non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs	30 jours	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction (**) avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins 3 h 30 par jour en cumulé
Tendinopathie chronique non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des	6 mois (sous réserve d'une durée d'exposition de 6	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction (**): - avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins deux heures par jour en cumulé

TABLEAU n° 57

Modifié par Décret n°2017-812 du 5 mai 2017 – art. 1

Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
-A-		
Epaule		
Tendinopathie aiguë non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs	30 jours	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction (**) avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins 3 h 30 par jour en cumulé
Tendinopathie chronique non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des	6 mois (sous réserve d'une durée d'exposition de 6	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction (**): - avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins deux heures par jour en cumulé

TABLEAU n° 57

Modifié par Décret n°2017-812 du 5 mai 2017 – art. 1

Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
-A-		
Epaule		
Tendinopathie aiguë non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs	30 jours	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction (***) avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins 3 h 30 par jour en cumulé Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction (**): - avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins deux heures par jour en cumulé
Tendinopathie chronique non rompue non calcifiante avec ou sans	6 mois (sous réserve d'une durée d'exposi	

TABLEAU n° 57

Modifié par Décret n°2017-812 du 5 mai 2017 – art. 1
Affections par certains gestes et postures de travail

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
-A-		
Epaule		
Tendinopathie aiguë non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs	30 jours	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction (**) avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins 3 h 30 par jour en cumulé
Tendinopathie chronique non rompue non calcifiante avec ou sans	6 mois (sous réserve d'une durée d'exposi 6	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction (**): - avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins deux heures par jour en cumulé 34

TABLEAU n° 57

Modifié par Décret n°2017-812 du 5 mai 2017 – art. 1

Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
-A-		
Epaule		
Tendinopathie aiguë non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs	30 jours	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction (**) avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins 3 h 30 par jour en cumulé
Tendinopathie chronique non rompue non calcifiante avec ou sans	6 mois (sous réserve d'une durée d'exposition de 6	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction (**): - avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins deux heures par jour en cumulé

PREMIÈRE CONSTATATION MÉDICALE DE LA MALADIE

« Il suffit que les lésions ou symptômes de la maladie soient constatés dans le délai de prise en charge pour que les conditions soient remplies. Peu importe que la maladie ait été identifiée postérieurement au délai »

Cass. Soc., 8 juin 2000, n°98-18368P

CANCER BROCHOPULMONAIRE ET TABAC

« Il n'est pas obligatoire que le travail habituel soit la cause unique ou essentielle de la maladie. »

Cass. Civ.2, 19 Déc. 2002, n° 00-1397

« Même si M.V. était fumeur et qu'un lien entre le tabac et sa pathologie peut être établi, le fait qu'il ait été exposé à l'amiante est établi et suffisant pour faire droit à la demande de reconnaissance de maladie professionnelle. »

Cass. Civ.2, 10 Oct. 2013, n°12-21.757

PREMIÈRE CONSTATATION MÉDICALE DE LA MALADIE

« Il suffit que les lésions ou symptômes de la maladie soient constatés dans le délai de prise en charge pour que les conditions soient remplies. Peu importe que la maladie ait été identifiée postérieurement au délai »

Cass. Soc., 8 juin 2000, n°98-18.368P

CANCER BROCHOPULMONAIRE ET TABAC

« Il n'est pas obligatoire que le travail habituel soit la cause unique ou essentielle de la maladie. »

Cass. Civ.2, 19 Déc. 2002, n° 00-1397

« Même si M.V. était fumeur et qu'un lien entre le tabac et sa pathologie peut être établi, le fait qu'il ait été exposé à l'amiante est établi et suffisant pour faire droit à la demande de reconnaissance de maladie professionnelle. »

Cass. Civ.2, 10 Oct 2013, n°12-21757

PRÉSUMPTION D'IMPUTABILITÉ / D'ORIGINE :

CARACTÉRISTIQUES COMMUNES AUX
A.T. et M.P.

1. LES LÉSIONS INITIALES

2. LES LÉSIONS NOUVELLES

3. EN CAS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL

4. CONTINUITÉ DES SOINS ET DES SYMPTÔMES

1. LES LÉSIONS INITIALES (A.T.)

Il s'agit de la relation de cause à effet (causalité médicale) entre le fait traumatique et les lésions mentionnées sur le certificat médical initial (CMI).

Lien le plus souvent évident entre les lésions décrites et le fait accidentel.

Imputabilité d'emblée retenue lorsque les lésions se confondent avec l'accident (Décès y compris par suicide, malaise...).

La preuve contraire (aucune relation) : probatio diabolica.

= Toute lésion figurant sur un certificat médical et qui ne figurait pas sur les certificats précédents.

Imputabilité retenue en cas d'incapacité de travail et de continuité des soins et symptômes...sauf preuve contraire (CPAM, Employeur)

3. EN CAS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL

«La présomption d'imputabilité au travail des lésions apparues à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle s'étend pendant toute la durée d'incapacité de travail précédant soit la guérison complète, soit la consolidation de l'état de la victime, et qu'il appartient à l'employeur qui conteste cette présomption d'apporter la preuve contraire.»

Cass. 2^{ème} civ., 28 mai 2014, n° 13-18.497

4. CONTINUITÉ DES SOINS ET DES SYMPTOMES

- Accident du travail déclaré et retenu par la CPAM : chute et contusion de l'épaule
- Prescription initiale (le jour de l'accident) de soins sans arrêt de travail
- Aggravation secondaire avec production d'un arrêt de travail indemnisé au titre de l'accident
- La Cour d'appel déclare inopposable à l'employeur la prise en charge des soins et de l'arrêt de travail à compter de la date du début de ce dernier
- Pourvoi en cassation de la CPAM
- La cassation statue ainsi :

« [...] Mais attendu qu'ayant fait ressortir que le certificat médical initial d'accident du travail n'était assorti d'aucun arrêt de travail et retenu qu'il n'était pas justifié par la caisse de la continuité des soins et des symptômes depuis l'accident du travail jusqu'à l'arrêt de travail du 8 février 2006, la cour d'appel a exactement décidé que la caisse ne pouvait se prévaloir de la présomption d'imputabilité au travail des lésions ayant donné lieu aux soins et arrêts de travail litigieux [...] »

Cass. Civ. 2, 9 oct. 2014, n° 13-21748

4. CONTINUITÉ DES SOINS ET DES SYMPTOMES

«[...] mais attendu que la présomption d'imputabilité au travail des lésions apparues à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle s'étend pendant toute la durée d'incapacité de travail précédent soit la guérison complète, soit la consolidation de l'état de la victime, et qu'il appartient à l'employeur d'apporter la preuve contraire;

Et attendu qu'ayant retenu, par motifs propres et adoptés, d'une part, qu'aucun doute n'existait quant à la maladie prise en charge par la caisse et qu'il y avait continuité des soins et des symptômes [...] la prise en charge...était opposable à l'employeur [...] »

Cass. Civ. 2, 6 nov. 2014, n° 13-23414

Pour DÉTRUIRE LA PRÉSUMPTION D'IMPUTABILITÉ / D'ORIGINE,

la CPAM et l'employeur disposent d'un délai de
3 mois (1+2) en A.T.

et

6 mois (3+3) en M.P.
(Art. R 441-10 et 14)

Passés ces délais et en l'absence de preuve contraire, les
lésions bénéficient de la présomption d'imputabilité.

L'ignorance de la cause n'est pas suffisante pour exclure la
lésion soudainement subie au temps et lieu du travail du
champ d'application des risques professionnels

« Si l'aggravation de la lésion entraîne pour la victime la nécessité d'un traitement médical, qu'il y ait ou non nouvelle incapacité de travail, la Caisse primaire d'assurance maladie statue sur la prise en charge de la rechute »

Art. L 443-2 Css

PRÉSUMPTION D'IMPUTABILITÉ

La victime doit démontrer l'existence du

LIEN DE CAUSE À EFFET

entre l'accident initial et la pathologie invoquée dans la demande de rechute.

= AU TEMPS ET LIEU DU TRAVAIL ET SOUS LA SUBORDINATION DE L'EMPLOYEUR:

⇒ présomption d'imputabilité (y compris pour le cas du suicide)

«Vu l'article L 411-1 du Code de la sécurité sociale;
[...] est décédé subitement sur son lieu de travail; que la CPAM a refusé de prendre en charge le décès au titre des accidents du travail [...]

[...] l'arrêt attaqué retient que la preuve d'un lien de causalité entre le travail et le décès n'est pas établie [...]

[...] étant décédé au temps et au lieu du travail, il appartenait à la CPAM, pour écarter la présomption d'imputabilité [...] de prouver que le décès avait une cause totalement étrangère au travail [...]

CASSE ET ANNULE [...]

Cass. soc., 23 mai 2002, n°00-14.154

DANS LES 24 HEURES suivant un accident au temps et lieu (malaise...) ou en cas de continuité de soins (urgences, hospitalisation, coma...) :

⇒ présomption d'imputabilité

DÉCÈS DIFFÉRÉ, « TARDIF »

⇒ présomption d'imputabilité à condition

- qu'il y ait incapacité de travail initiale et prolongée jusqu'à la date du décès
- ou/et continuité des soins et symptômes avec l'A.T. (ou la M.P.)
- et que la CPAM n'apporte pas la preuve contraire.

DANS LES 24 HEURES suivant un accident au temps et lieu (malaise...) ou en cas de continuité de soins (urgences, hospitalisation, coma...) :

⇒ présomption d'imputabilité

DÉCÈS DIFFÉRÉ, « TARDIF »

⇒ présomption d'imputabilité à condition

- qu'il y ait incapacité de travail initiale et prolongée jusqu'à la date du décès
- ou/et continuité des soins et symptômes avec l'A.T. (ou la M.P.)
- et que la CPAM n'apporte pas la preuve contraire.

PAS DE PRÉSUMPTION D'IMPUTABILITÉ :

- Si le décès survient indépendamment de tout sinistre professionnel, hors temps et lieu (Ex: décès qui survient au domicile après une journée de travail).
- Si le décès survient après une guérison ou une consolidation (hors cas PC RTP).

LE CAS DE LA PRESTATION COMPLÉMENTAIRE POUR RECOURS À L'ASSISTANCE D'UNE TIERCE PERSONNE (PC RTP) :

PRÉSUMPTION D'IMPUTABILITÉ si

- la PC RTP a été attribuée depuis au moins 10 ans
- et
- que l'ayant droit justifie avoir apporté effectivement cette assistance à la victime pendant la même durée (Art. L 443-1 css).

PAS DE PRÉSUMPTION D'IMPUTABILITÉ :

- Si le décès survient indépendamment de tout sinistre professionnel, hors temps et lieu (Ex: décès qui survient au domicile après une journée de travail).
- Si le décès survient après une guérison ou une consolidation (hors cas PC RTP).

LA PRESTATION COMPLÉMENTAIRE POUR RECOURS À L'ASSISTANCE D'UNE TIERCE PERSONNE (PC RTP) :

PRÉSUMPTION D'IMPUTABILITÉ (Art. L 443-1 Css) si

- la PC RTP a été attribuée depuis au moins 10 ans

et

- que l'ayant droit justifie avoir apporté effectivement cette assistance à la victime pendant la même durée

~~L'AUTOPSIE MÉDICOLÉGALE~~

« La caisse doit, si les ayants droit de la victime le sollicitent ou avec leur accord si elle l'estime elle-même utile à la manifestation de la vérité, demander au tribunal d'instance dans le ressort duquel l'accident s'est produit de faire procéder à l'autopsie dans les conditions prévues aux art. 232 et suivants du code de procédure civile. Si les ayants droit de la victime s'opposent à ce qu'il soit procédé à l'autopsie demandée par la caisse, il leur incombe d'apporter la preuve du lien de causalité entre l'accident et le décès. »

Art. L 442-4 Css

LA THÉORIE DES RISQUES...

MERCI DE VOTRE ATTENTION